



SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise

Règlement



APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 15-DDTM85-141 DU 7 AVRIL 2015

1	Introduction	3
	1.1 Contenu du règlement du SAGE	3
	1.2 Portée juridique du règlement du SAGE	4
2	Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle	5
	Article 1 Organiser les prélèvements à l'échelle du bassin versant en période d'étiage	5
3	Amélioration de la qualité des milieux aquatiques	8
	Article 2 Organiser l'ouverture périodique de certains ouvrages	8

1 Introduction

En fonction des priorités définies dans le PAGD, les opérations qui présentent le plus d'impact sur les enjeux liés à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques peuvent faire l'objet des mesures prescrites par le règlement.

Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 du code de l'environnement encadrent le contenu du règlement qui compose le SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de conformité.

1.1 Contenu du règlement du SAGE

Le règlement peut ainsi édicter :

1 des mesures fixant des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition en pourcentage de volumes globaux de prélèvement disponibles par catégorie d'utilisateur (code de l'environnement, art. R.212-47-1°) ;

2 des mesures nécessaires à la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau. Ces règles particulières d'utilisation de la ressource sont applicables :

- aux installations, ouvrages, travaux ou activités, entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés, et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la nomenclature (même non soumis au régime d'autorisation ou de déclaration). Le recours à cette possibilité doit être réservé à des situations particulières, localisées et précisément justifiées dans le PAGD du SAGE. (code environnement, art. R.212-47-2°a) ;
- aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la « nomenclature eau » (code de l'environnement, art. R.212-47-2° b) ;
- aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (code de l'environnement, art. R.212-47-2°b) ;

- aux exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau, ... (code de l'environnement, art. R.212-47-2°a)

3 des règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans :

- les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière (code environnement, art. R.212-47-3°a) ;
- les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement (code de l'environnement, art. R.212-47-3°b) ;
- ainsi que des règles nécessaires au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1 (code de l'environnement, art. R.212-47-3°c) ;

4 des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

1.2 Portée juridique du règlement du SAGE

A compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes nouvelles :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la « nomenclature eau » (code de l'environnement, art. R.212-47-2° b),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (code de l'environnement, art. R.212-47-2°b),
- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés, et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la nomenclature. Ces règles s'appliquent en effet aux rejets ou aux prélèvements, même non soumis à procédure préalable (autorisation ou déclaration). Le recours à cette possibilité doit être réservé à des situations particulières, localisées et précisément justifiées dans le PAGD du SAGE. (code de l'environnement, art. R.212-47-2°a),
- exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides.

Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau,

Le règlement et ses documents cartographiques sont également opposables à toute personne publique ou privée dans le cadre des zones identifiées préalablement par le plan d'aménagement et de gestion durable (aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière, les zones d'érosion, les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau).

Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux IOTA et ICPE existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE en cas de changement notable ou de modification substantielle de l'ouvrage ; et dès lors que ce changement génère une nouvelle autorisation, déclaration ou enregistrement, et dont l'impact puisse compromettre l'atteinte des objectifs d'amélioration de l'état d'une masse d'eau ou conduire à la dégradation de l'état d'une masse d'eau.



La notion de conformité implique de la part des normes de rang inférieur un respect strict des règles édictées par le règlement du SAGE.

2

Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle

Article 1 Organiser les prélèvements à l'échelle du bassin versant en période d'étiage

L'article R.212-47-1° du code l'environnement permet au règlement d'édicter des mesures fixant des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition en pourcentage de volumes globaux de prélèvement disponibles par catégorie d'utilisateur.

Cette règle concourt à l'atteinte de l'objectif général d'assurer l'équilibre entre les prélèvements et la ressource disponible par une amélioration de la gestion des étiages, en complément de la disposition 30 du PAGD.

L'étude de définition d'une stratégie de gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiage, menée dans le cadre de la révision du SAGE a permis de mettre en évidence :

- la forte sensibilité aux étiages des sous-bassins versants des Petite Maine, Grande Maine, Sèvre amont et Sanguèze et dans une moindre mesure des sous-bassins versants de la Maine, de la Sèvre moyenne et de l'Ouin ;
- le fait que l'essentiel des prélèvements est dédié à l'alimentation en eau potable et à l'irrigation ;
- le fait que les débits naturels des cours d'eau pour les Maines et la Sanguèze sont insuffisants pour maintenir le débit biologique. Dans ces conditions, les prélèvements en période d'étiage ne sont pas garantis.



Sont considérés comme prélèvements historiques les prélèvements suivants :

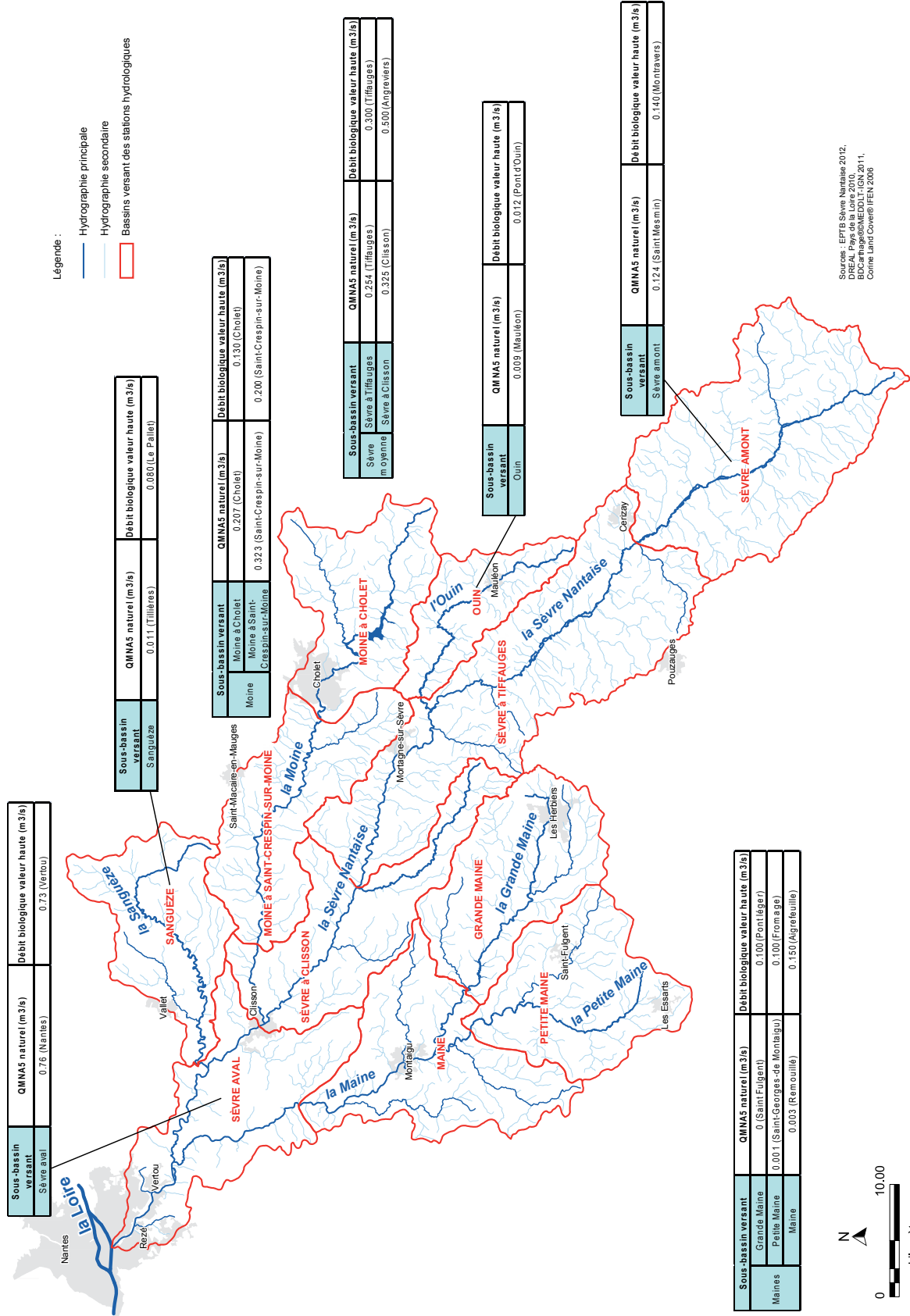
- les prélèvements ayant une autorisation pérenne à la date d'approbation du présent SAGE,
- les prélèvements ayant fait l'objet d'une autorisation temporaire au cours des années précédant la date d'approbation du présent SAGE.

A l'exclusion des prélèvements historiques définis ci-dessus et des prélèvements destinés à la production d'eau potable, tout nouveau projet de prélèvement direct dans le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, instruit en vertu des articles L. 214-1 à L. 214.3 du code de l'environnement ou en vertu de l'article L. 511-1 du même code (installations classées pour la protection de l'environnement), est interdit sur la période d'avril à octobre sur les bassins, localisés sur la carte 1, où le débit mensuel sec de période de retour cinq ans non influencé (QMNA5 naturel) est inférieur ou égal au débit biologique nécessaire au maintien d'un optimum d'habitats pour les espèces présentes sur les cours d'eau (DBh) (cf. tableau 1).

Tableau 1 : Débits mensuels secs de période de retour cinq ans non influencés et débits biologiques (valeur haute) par sous-bassins versants

Sous-bassins versants	Station de référence	QMNA ₅ naturel (m ³ /s)	Débit biologique valeur haute (m ³ /s)
Maines	Grande Maine	0 (Saint Fulgent)	0,100 (Pont léger)
	Petite Maine	0,001 (Saint-Georges-de Montaigu)	0,100 (Fromage)
	Maine	0,003 (Remouillé)	0,150 (Aigrefeuille)
Sèvre amont		0,124 (Saint Mesmin)	0,140 (Montravers)
Sèvre moyenne	Sèvre à Tiffauges	0,254 (Tiffauges)	0,300 (Tiffauges)
	Sèvre à Clisson	0,325 (Clisson)	0,500 (Angreviers)
Sèvre aval		0,76 (Nantes)	0,730 (Vertou)
Moine	Moine à Cholet	0,207 (Cholet)	0,130 (Cholet)
	Moine à Saint-Crespin-sur-Moine	0,323 (Saint-Crespin-sur-Moine)	0,200 (Saint-Crespin-sur-Moine)
Ouin		0,009 (Mauléon)	0,012 (Pont d'Ouin)
Sanguèze		0,011 (Tillières)	0,080 (Le Pallet)

Carte 1 : Débits biologiques et débits mensuels secs de période de retour 5 ans non influencés par sous-bassins versants



3 Amélioration de la qualité des milieux aquatiques

Article 2 Organiser l'ouverture périodique de certains ouvrages

L'article R. 212-47 4° du code de l'environnement permet au règlement du SAGE de fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Cette règle concourt à l'atteinte de l'objectif général d'améliorer la qualité des milieux aquatiques par la restauration des continuités écologiques, en complément de la disposition 59 du PAGD.

Sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise, en 2010, 280 ouvrages hydrauliques ont été recensés sur les cours principaux, en sachant que 700 obstacles à l'écoulement tous types confondus ont été identifiés sur le bassin versant.

Ces ouvrages peuvent perturber la continuité écologique définie par la libre circulation des espèces et le transport des sédiments. Un ouvrage est susceptible d'agir sur les écoulements et sur la morphologie du cours d'eau et de manière indirecte sur la qualité physico-chimique.

L'ouverture coordonnée des ouvrages hydrauliques a pour objectif :

- de favoriser le transit des sédiments,
- et de favoriser une meilleure circulation piscicole le temps de l'ouverture.

Notons que cette action, bien que concourant à la reconquête de la continuité écologique, ne répond pas à l'objectif de réduction du taux d'étagement.

Les ouvrages visés concernent les ouvrages manœuvrables, qui ont fait l'objet d'une ouverture hivernale des vannes dans le cadre du contrat restauration entretien de 2008-2013, hors projets d'effacement total ou partiel ayant aboutis ou devant aboutir dans les cinq prochaines années.

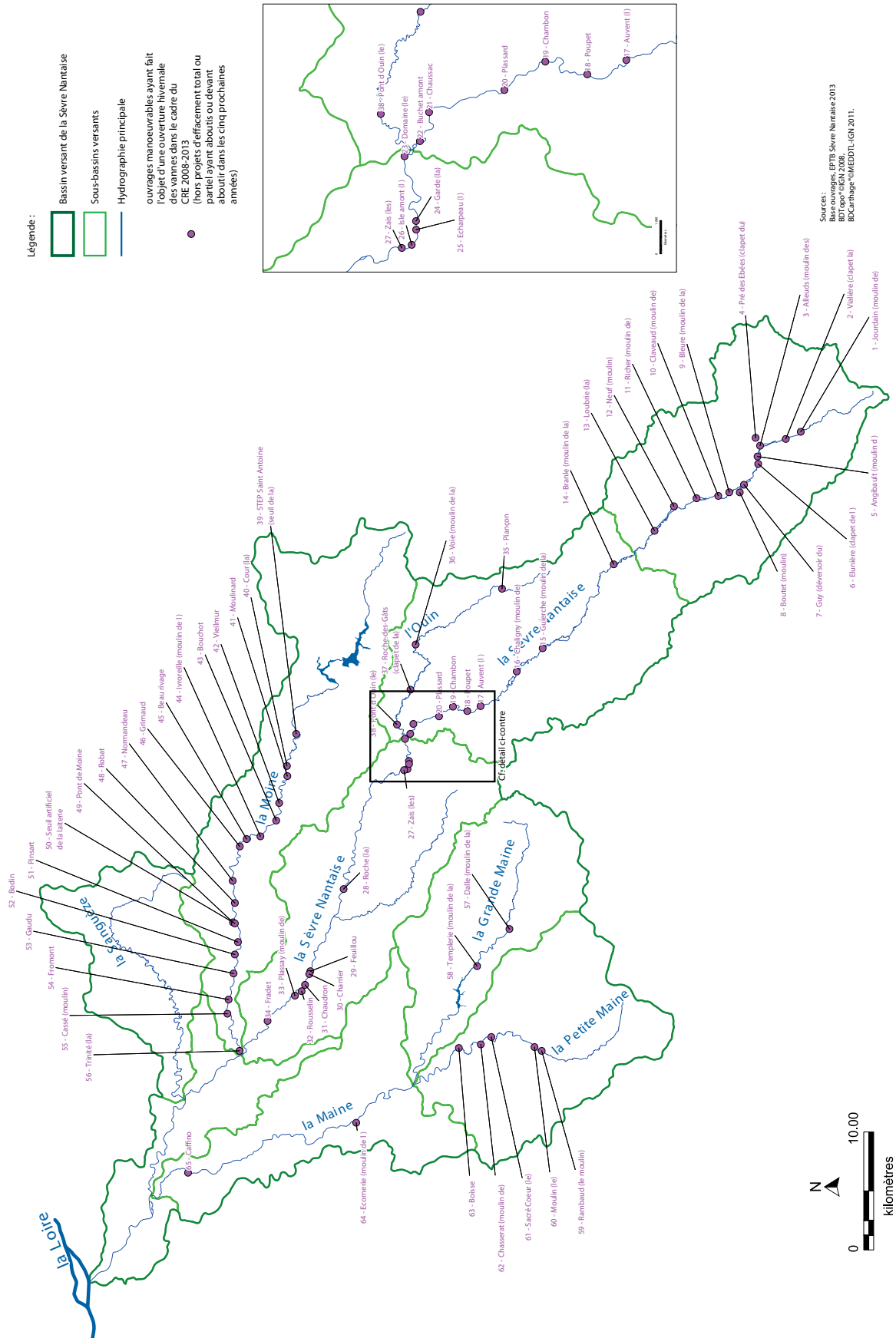


Les ouvrages hydrauliques, fonctionnant au fil de l'eau et figurant à l'inventaire du plan d'aménagement et de gestion durable, visés dans le tableau 2 et localisés sur la carte 2, respectent les obligations d'ouverture permanente fixées entre le 1^{er} novembre et le 31 janvier, pour assurer la continuité écologique.

Tableau 2 : Liste des ouvrages manœuvrables ayant fait l'objet d'une ouverture hivernale des vannes dans le cadre du CRE 2008-2013 (hors projets d'effacement total ou partiel ayant aboutis ou devant aboutir dans les prochaines années)

N°	Nom de l'ouvrage	Type	Commune(s)	Départ.	N°	Nom de l'ouvrage	Type	Commune(s)	Départ.
3	Alleuds (moulin des)	vanne-déversoir	Largeasse	79	7	Guy (déversoir du)	seuil artificiel	Moncoutant	79
5	Angibault (moulin d)	vanne-déversoir	Le Breuil-Bernard	79	26	Isle amont (l)	chaussée	La Verrie	85
17	Auvent (l)	chaussée	Les Epesses	85	44	Ivroille (moulin de l)	chaussée	Roussay	49
45	Beau rivage	chaussée	Saint-André-de-la-Marche	49	1	Jourdain (moulin de)	vanne-déversoir	Largeasse	79
9	Bleure (moulin de la)	vanne-déversoir	La Forêt-sur-Sèvre	79	13	Loubrie (la)	clapet	La Forêt-sur-Sèvre	79
52	Bodin	chaussée	Montfaucon-Montigné	49	60	Moulin (le)	clapet	La Rabatelière	85
63	Boisse	clapet	Saint-Georges-de-Montaigu	85	41	Moulinard	chaussée	Saint-Christophe-du-Bois	49
43	Bouchot	chaussée	La Séguinière	49	12	Neuf (moulin)	vanne-déversoir	Saint-Jouin-de-Milly	79
8	Boutet (moulin)	vanne-déversoir	Moutiers-sous-Chantemerle	79	47	Normandeu	chaussée	La Renaudière	49
14	Branle (moulin de la)	vanne-déversoir	Cerizay	79	35	Piançon	vanne-déversoir	La Petite-Boissière	79
22	Buchet amont	chaussée	Saint-Laurent-sur-Sèvre	85	51	Pinsart	chaussée	Saint-Germain-sur-Moine	49
65	Caffino	chaussée	Château-Thébaud	44	20	Plassard	chaussée	Saint-Laurent-sur-Sèvre	85
55	Cassé (moulin)	chaussée	Saint-Crespin-sur-Moine	49	33	Plassay (moulin de)	chaussée	La Bruffière	85
16	Chaligny (moulin de)	vanne-déversoir	Les Châtelliers-Châteaumur	85	38	Pont d'Ouin (le)	clapet	Mauléon	79
19	Chambon	chaussée	Treize-Vents	85	49	Pont de Moine	chaussée	Montfaucon-Montigné	49
30	Charrier	chaussée	Boussay	44	18	Poupet	chaussée	Treize-Vents	85
62	Chasserat (moulin de)	chaussée	Chavagnes-en-Paillers	85	4	Pré des Ebées (clapet du)	clapet	Le Breuil-Bernard	79
31	Chaudron	chaussée	La Bruffière	85	59	Rambaud (le moulin)	chaussée	La Rabatelière	85
21	Chaussac	chaussée	Saint-Laurent-sur-Sèvre	85	11	Richer (moulin de)	vanne-déversoir	Moncoutant	79
10	Claveaud (moulin de)	vanne-déversoir	Moncoutant	79	48	Robat	chaussée	Saint-Germain-sur-Moine	49
40	Cour (la)	chaussée	La Séguinière	49	28	Roche (la)	chaussée	Tiffauges	85
57	Dalle (moulin de la)	chaussée	Beaurepaire	85	37	Roche-des-Gâts (clapet de la)	clapet	Mauléon	79
23	Domaine (le)	chaussée	Saint-Laurent-sur-Sèvre	85	32	Rousselin	chaussée	Boussay	44
25	Echarpeau (l)	chaussée	La Verrie	85	61	Sacré Coeur (le)	chaussée	Chavagnes-en-Paillers	85
64	Ecomerie (moulin de l)	chaussée	Saint-Hilaire-de-Loulay	85	58	Seuil artificiel de la laiterie	seuil artificiel	Saint-Germain-sur-Moine	49
6	Elunière (clapet de l)	clapet	Moutiers-sous-Chantemerle	79	39	STEP Saint Antoine (seuil de la)	seuil artificiel	Cholet	49
29	Feuillou	chaussée	Boussay	44	58	Templerie (moulin de la)	chaussée	Bazoges-en-Paillers	85
34	Fradet	chaussée	Cugand	85	56	Trinité (la)	chaussée	Clisson	44
54	Fromont	chaussée	Saint-Crespin-sur-Moine	49	2	Vialière (clapet la)	clapet	Largeasse	79
24	Garde (la)	chaussée	La Verrie	85	42	Vieilmur	chaussée	La Séguinière	49
53	Gaudu	chaussée	Saint-Crespin-sur-Moine	49	36	Voie (moulin de la)	clapet	Mauléon	79
46	Grimaud	chaussée	Saint-Macaire-en-Mauges	49	27	Zais (les)	chaussée	Mortagne-sur-Sèvre	85
15	Guierche (moulin de la)	vanne-déversoir	Saint-Amand-sur-Sèvre	79					

Carte 2 : Localisation des ouvrages manoeuvrables ayant fait l'objet d'une ouverture hivernale des vannes dans le cadre du CRE 2008-2013 (hors projets d'effacement total ou partiel ayant aboutis ou devant aboutir dans les cinq prochaines années)







Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Nantaise
Moulin de Nid d'Oie - 10 bis, route de Nid d'Oie
CS 49405 - 44194 CLISSON Cedex
Tél. 02 51 80 09 51 - Fax 02 51 80 50 11
www.sevre-nantaise.com

Structure porteuse



Partenaires financiers

